

N° 6094<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant approbation des Accords entre l'Union économique  
belgo-luxembourgeoise et certains pays tiers concernant l'en-  
couragement et la protection réciproques des investissements**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2010)

Par dépêche du 10 décembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des accords à approuver.

\*

Le projet de loi a pour objet d'approuver dix accords conclus entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et respectivement le Bahreïn, l'Ethiopie, le Qatar, la Corée, le Rwanda, l'Oman, la Colombie, le Tadjikistan, le Panama et la Barbade. Il s'agit de la quatrième série d'accords à approuver en matière d'encouragement et de protection des investissements, les trois séries précédentes ayant fait l'objet des lois des 30 juin 2004, 22 décembre 2006 et 21 décembre 2007. Les dix accords à ratifier ont été conclus entre le 26 octobre 2006 et le 29 mai 2009.

Le projet de loi sous examen, tout comme les lois précédentes, est conforme à la ligne définie en 2002 par le Gouvernement, en vertu de laquelle il ne suffit pas que les accords UEBL soient ratifiés par la seule Belgique, mais qu'il faut qu'ils soient aussi ratifiés et publiés par le Luxembourg, formalités exigées en conformité avec l'article 37 de la Constitution.

Les négociations en vue de la conclusion des dix accords ont été menées par la Belgique, en accord avec l'article 31 de la nouvelle Convention UEBL.

\*

Quant à la forme, les accords reflètent le texte de base de l'UEBL, tout en tenant compte évidemment des desiderata des parties contractantes.

Le Conseil d'Etat relève que l'accord conclu avec le Rwanda le 16 avril 2007 est un accord complet, qui ne „s'ajoute“ pas, comme le dit l'exposé des motifs, à l'accord signé avec le même pays en date du 2 novembre 1983, ratifié par la loi du 30 juin 2004, mais qui semble destiné à en prendre la place, même si cette circonstance n'est pas explicitement mentionnée dans le nouvel accord.

Le Conseil d'Etat constate encore que neuf des accords ont été signés par le Luxembourg, conjointement avec la Belgique, seul l'accord conclu avec le Qatar constituant exception à cet égard.

Le texte même du projet de loi sous examen consacre à chaque accord à approuver un article spécifique, façon de procéder que le Conseil d'Etat avait suggérée dans son avis du 24 octobre 2004 (*doc. parl. No 5578<sup>1</sup>*) relatif au projet de texte qui est devenu la loi du 22 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat réitère l'observation faite dans son avis du 25 septembre 2007 (*doc. parl. No 5692<sup>1</sup>*) au sujet de l'impossibilité d'identifier le représentant luxembourgeois ayant signé certains des accords soumis à la ratification du Parlement.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER